

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°774

Du 10 au 23 juin 2016

Sommaire

[Agriculture, ...](#)
[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Justice](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Social](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

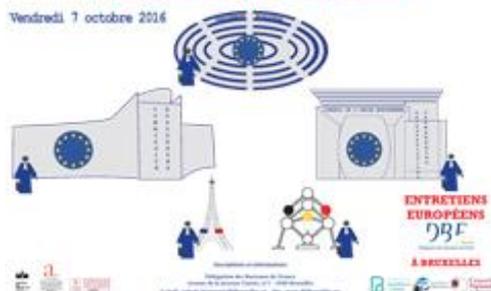
France / Avocat / Ecoutes téléphoniques / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH (16 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 16 juin dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Versini-Campinchi et Crasnianski c. France, requête n°49176/11*). La requérante, de nationalité française, est avocate. Invoquant l'article 8 de la Convention, elle se plaignait de l'interception et de la transcription d'une conversation qu'elle a eue avec l'un de ses clients, et de l'utilisation contre elle, à des fins disciplinaires, des procès-verbaux correspondants. La Cour souligne, tout d'abord, que l'interception, l'enregistrement, la transcription de la conversation téléphonique ainsi que l'utilisation de cette transcription dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite contre la requérante constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance. La Cour précise, ensuite, s'agissant de la base légale, que la requérante, professionnelle du droit, pouvait prévoir, notamment, que la ligne téléphonique de son client était susceptible d'être placée sous écoute sur le fondement du Code de procédure pénale et que ceux des propos qu'elle lui tiendrait sur cette ligne qui seraient de nature à faire présumer sa participation à une infraction pourraient être enregistrés et transcrits malgré sa qualité d'avocate. La Cour admet, en outre, que les agissements contestés poursuivaient le but légitime de la défense de l'ordre. Enfin, s'agissant de la question de savoir si l'ingérence est proportionnée au but poursuivi, elle considère que, même si elle n'a pas eu la possibilité de saisir un juge d'une demande d'annulation de la transcription de la communication téléphonique, il y a eu, dans les circonstances particulières de l'espèce, un contrôle efficace, apte à limiter l'ingérence litigieuse à ce qui était nécessaire dans une société démocratique. Sur le poids à accorder au fait que la requérante communiquait avec son client en sa qualité d'avocate, la Cour rappelle qu'elle accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients qui se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale à savoir la défense des justiciables. Elle souligne que si le secret professionnel des avocats a une grande importance tant pour l'avocat et son client que pour le bon fonctionnement de la justice, il n'est pas pour autant intangible. Elle ajoute qu'il implique surtout des obligations à la charge des avocats et que c'est dans la mission de défense dont ils sont chargés qu'il trouve son fondement. La Cour note que le droit français admet au principe de la confidentialité des conversations téléphoniques entre un avocat et son client une exception lorsqu'il est établi que le contenu d'une conversation est de nature à faire présumer la participation de l'avocat lui-même à des faits constitutifs d'une infraction. Ainsi, dès lors que la transcription de la conversation entre la requérante et son client était fondée sur le fait que son contenu était de nature à faire présumer que la requérante avait elle-même commis une infraction et que le juge interne s'est assuré que cette transcription ne portait pas atteinte aux droits de la défense du client, la Cour estime que la circonstance que la première était l'avocate du second ne suffit pas pour caractériser une violation de l'article 8 de la Convention. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (AB)

ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES – VENDREDI 7 OCTOBRE 2016

LOBBYING - AFFAIRES PUBLIQUES - REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS
Influer efficacement sur les processus législatifs

Vendredi 7 octobre 2016



LOBBYING – AFFAIRES PUBLIQUES –
REPRÉSENTATION D'INTERETS
Influer efficacement sur les processus
législatifs

Programme en ligne : [cliquer ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Politique commune de la pêche / Possibilités de pêche pour 2017 / Consultation publique (15 juin)

La Commission européenne a lancé, le 15 juin dernier, une [consultation publique](#) sur les possibilités de pêche fixées pour 2017 conformément à la politique commune de la pêche (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la façon dont les niveaux d'effort de pêche et les quotas sont fixés en fonction de la nouvelle politique commune de la pêche et des avis scientifiques sur la pêche durable. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 1^{er} septembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Commission européenne / Politique de concurrence / Rapport annuel 2015 (15 juin)**

La Commission européenne a présenté, le 15 juin dernier, son [rapport annuel](#) sur la politique de la concurrence pour l'année 2015. Il énonce les actions menées en 2015 pour faire respecter le droit de la concurrence de l'Union européenne dans la mise en œuvre de ses priorités. Ainsi, dans le cadre de l'établissement d'un marché unique numérique, la Commission a transmis une communication des griefs à Google et a ouvert une procédure formelle d'examen à l'encontre d'Amazon, aux fins de garantir une concurrence non faussée sur l'Internet. De plus, la Commission a poursuivi la mise en œuvre effective des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles dans le cadre du marché unique de l'énergie, en rendant par exemple contraignants les engagements proposés par le fournisseur d'énergie historique de Bulgarie. En outre, le rapport mentionne la révision récente des règles en matière d'aides d'Etat dans le cadre de la modernisation de la politique en matière d'aides d'Etat permettant de promouvoir, dans le respect des règles de concurrence, les partenariats entre financements publics et investissements privés. (NK)

Feu vert à l'opération de concentration Air Liquide / OMZ (14 juin)

La Commission européenne a décidé, le 14 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Air Liquide (France) et OMZ (Russie) acquièrent le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n°772). (CG)

Feu vert à l'opération de concentration Crédit Mutuel / GE Capital (14 juin)

La Commission européenne a décidé, le 14 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle Crédit Mutuel (France) acquiert le contrôle des activités d'affacturage et de financement d'équipements de l'entreprise General Electric Groupe en France et en Allemagne, par achat d'actions et d'actifs (cf. *L'Europe en Bref* n°771). (CG)

Notification préalable à l'opération de concentration AVIVA / Group CM-11 / Office Building (6 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 6 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises AVIVA France, filiale d'AVIVA plc (« AVIVA », Royaume Uni), et le Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (France), contrôlé par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel France (« Groupe CM-11 », France), souhaitent acquérir le contrôle conjoint de l'ensemble d'un immeuble de bureaux situé en France, en région parisienne, par le biais d'une société créée pour les besoins de l'opération. AVIVA France, et le groupe AVIVA auquel elle appartient, est présent dans le secteur des assurances. Le Groupe CM-11 est principalement spécialisé dans le secteur des assurances vie et assurances de personnes. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations, avant le 21 juin 2016. (CG)

Notification préalable à l'opération de concentration Boehringer Ingelheim / Activité « Santé animale » de Sanofi (8 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 8 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel le groupe Boehringer Ingelheim (« BI », Allemagne) souhaite acquérir, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Boehringer Ingelheim International GmbH, le contrôle de l'activité « Santé animale » de Sanofi (« Merial », France), par achat d'actions et d'actifs. BI est une société mondialement active dans le développement, la production, la distribution et la commercialisation de produits pharmaceutiques, y compris les médicaments ou produits vétérinaires. Merial est producteur de produits pharmaceutiques et de vaccins pour les animaux partout dans le monde. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 28 juin 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7917 - Boehringer Ingelheim/Activité « Santé animale » de Sanofi, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

Notification préalable à l'opération de concentration Groupe Bouygues / ADP / Meridiam / Ravinala Airports (8 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 8 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel le groupe Bouygues (France), les entreprises Aéroports de Paris (« ADP », France) et Meridiam S.A.S. (« Meridiam », France) souhaitent acquérir le contrôle en commun de la société Ravinala Airports

(Madagascar), par achat d'actions. Bouygues est un groupe industriel diversifié, présent dans les secteurs de la construction, des télécoms et des médias. La société ADP aménage, exploite et développe des installations aéroportuaires, en particulier dans la région Ile de France. Meridiam se spécialise dans l'investissement dans des projets d'infrastructures. L'entreprise Ravalala Airports finance, conçoit, développe, exploite, entretient et maintient les 2 aéroports de Madagascar. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 24 juin 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M. 7815 - Groupe Bouygues/ADP/Meridiam/Ravalala Airports, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

Notification préalable à l'opération de concentration PAI / Nestlé / Froneri (10 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 10 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises PAI Partners S.A.S. (« PAI », France) et Nestlé S.A. (« Nestlé », Suisse) souhaitent acquérir le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée (« Froneri », Royaume-Uni), par achat d'actions et transfert d'actifs. PAI est une société de capital-investissement active dans de nombreux secteurs industriels de l'ensemble de l'Espace économique européen (« EEE »), sa filiale R&R se spécialisant dans les glaces industrielles. Nestlé est une société de production, de commercialisation et de vente de produits alimentaires et de boissons, y compris de produits à base de glace, dans l'ensemble de l'EEE. Froneri rassemblera la totalité des activités « glaces » de R&R et Nestlé. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 27 juin 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M. 7946 - PAI/Nestlé/Froneri, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

Notification préalable à l'opération de concentration Sanofi / Boehringer Ingelheim Consumer Healthcare Business (15 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 15 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Sanofi (France) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de la division « santé grand public » de l'entreprise Boehringer Ingelheim (« BI CHC », Allemagne), par achat d'actions et d'actifs. Sanofi est une entreprise de recherche, de développement, de fabrication et de vente de produits de santé notamment de produits pharmaceutiques, de vaccins humains et de produits pour la santé animale, à l'échelle mondiale. BI CHC se spécialise dans la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de médicaments à usage humain principalement en vente libre. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 3 juillet 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M. 7919 - Sanofi/Boehringer Ingelheim Consumer Healthcare Business, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Cour EDH / Droit européen en matière d'accès à la justice / Manuel (22 juin)

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme (« Cour EDH ») ont présenté, le 22 juin dernier, un [manuel](#) de droit européen en matière d'accès à la justice. Ce dernier détaille les principes clés de l'accès à la justice, en particulier en matière civile et pénale, ainsi que les normes applicables mises en place par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Il présente, également, la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour EDH. Le manuel couvre des sujets tels que le droit à ce que la cause d'une personne soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, l'aide juridictionnelle, le droit de se faire conseiller, défendre et représenter, ou encore le droit à un recours effectif. (SB)

Conseil de l'Union européenne / Droits de l'homme et démocratie dans le monde / Rapport 2015 (20 juin)

Le Conseil de l'Union européenne a présenté, le 20 juin dernier, le [rapport](#) annuel 2015 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde. Le Conseil souligne que l'année 2015 a été une année de défis pour l'Union et l'ensemble de la communauté internationale. Le rapport décrit, dans une première partie, l'approche suivie par l'Union en matière de droits de l'homme dans les situations de conflit et de crise. A cet égard, le rapport revient sur l'intégration des droits de l'homme dans la prévention des conflits, la gestion des crises et la justice transitionnelle qui ont joué un rôle, notamment, en Ukraine. Le rapport rappelle, également, les défis relevés par l'Union en matière de protection des droits de l'homme des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, ainsi que les défis de la lutte contre le terrorisme. Dans une seconde partie, le rapport décrit la manière dont l'Union fait face aux principaux défis dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie partout dans le monde, parmi lesquels le soutien aux défenseurs des droits de l'homme, la défense de la liberté de religion ou de conviction, le soutien à la démocratie et aux élections ou encore la lutte contre la discrimination. Enfin, dans une dernière partie, le rapport aborde la façon dont les droits de l'homme sont intégrés dans l'ensemble des politiques extérieures de l'Union, notamment la politique commerciale et la coopération au développement. (CG)

Contrôleur européen de la protection des données / Nécessité des mesures interférant avec les droits fondamentaux / Consultation publique (16 juin)

Le Contrôleur européen de la protection des données a lancé, le 16 juin dernier, une [consultation publique](#) intitulée « Développer une boîte à outils pour évaluer la nécessité de mesures qui interfèrent avec les droits fondamentaux » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la création d'une boîte à outils offrant des lignes directrices permettant d'appréhender l'exigence inscrite à l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne selon laquelle toute ingérence ou limitation dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ou du droit à la protection des données personnelles doit être nécessaire. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations à l'adresse suivante : edps@edps.europa.eu. (SB)

Interrogatoire d'un témoin à charge / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (14 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 14 juin dernier, les articles 6 §1 et 6 §3, sous d), de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs au droit à un procès équitable (*Riahi c. Belgique, requête n°65400/10*). Le requérant, ressortissant belge, a été arrêté après avoir été formellement reconnu par la victime d'un vol et condamné à 18 mois de prison ferme. Il affirmait n'avoir jamais pu confronter l'unique témoin à charge, ses demandes d'audition ayant été rejetées, alors que sa condamnation reposait sur la base de la seule déposition de la victime. De manière générale, la Cour apprécie l'équité globale de la procédure. Elle rappelle que l'article 6 §3, sous d), de la Convention consacre le principe selon lequel tous les éléments à charge contre un accusé doivent être présentés devant lui en audience publique en vue d'un débat contradictoire ce qui signifie, notamment, la possibilité adéquate et suffisante de contester les témoignages à charge et d'en interroger les auteurs, au moment de leur déposition ou à un stade ultérieur. L'admission de la déposition faite avant le procès par un témoin absent de celui-ci et constituant l'élément à charge unique ou déterminant n'emporte pas automatiquement violation de la Convention. La Cour a élaboré un test en 3 étapes pour déterminer la comptabilité d'une telle situation avec les articles 6 §1 et 6 §3, sous d), de la Convention. Elle recherche, tout d'abord, s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin, cet élément constituant un critère important pour apprécier l'équité globale du procès. En l'espèce, les juridictions nationales n'ont invoqué aucun motif factuel, procédural ou juridique empêchant le témoin de se rendre au procès. Ensuite, la Cour cherche à savoir s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides pour contrebalancer les difficultés causées à la défense. La possibilité d'interroger les témoins à charge fait partie de ces garanties procédurales afin de vérifier la crédibilité et la fiabilité du témoin. Or, la Cour note que le requérant n'a pas eu l'opportunité d'observer les interrogatoires du témoin pendant les auditions et celui-ci n'a jamais comparu devant les juridictions nationales. Le seul examen de la déposition, aussi rigoureux soit-il, ne saurait compenser l'absence de confrontation avec le requérant en audience publique. Enfin, la Cour détermine l'importance de la déposition du témoin dans la condamnation du requérant. En l'espèce, la déposition était la preuve à charge unique dans l'action publique menée contre le requérant. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 6 §1 et 6 §3, sous d), de la Convention. (CG)

Interception des radiocommunications des forces de l'ordre / Condamnation de journalistes / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH (23 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 23 juin dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit et à la liberté d'expression (*Brambilla e.a. c. Italie, requête n°22567/09*). Les requérants, 3 ressortissants italiens, sont des journalistes ayant intercepté des radiocommunications entre des gendarmes afin de se rendre rapidement sur les lieux du crime et de relater les informations dans leur journal local. Ils se plaignaient de la perquisition de leur véhicule et de leur bureau de rédaction ainsi que de la saisie de leurs appareils radiophoniques et de leur condamnation au motif que ces actes constituaient une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression puisqu'ils agissaient en qualité de journalistes. La Cour estime, tout d'abord, qu'il y a un doute sur l'existence d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression des requérants mais, à supposer qu'elle existe, les actes dont se plaignaient les requérants étaient prévus par le Code pénal et poursuivaient des buts légitimes au regard de l'article 10 §2 de la Convention, à savoir la protection des droits d'autrui, la protection de la sécurité nationale, la défense de l'ordre et la prévention du crime. La Cour s'interroge, ensuite, sur la nécessité des mesures prises à l'encontre des requérants dans une société démocratique. Elle souligne, à cet égard, que la protection des journalistes par l'article 10 de la Convention est subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi pour fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect des principes d'un journalisme responsable. Cette notion englobe la licéité du comportement des journalistes puisque la Convention ne leur offre pas une immunité pénale exclusive. Enfin, la Cour évalue la nécessité d'une ingérence donnée en tenant compte de différents critères parmi lesquels l'évaluation des intérêts en présence, le comportement des requérants, le contrôle exercé par les juridictions internes et la proportionnalité de la sanction prononcée. En l'espèce, si le bon fonctionnement des forces de l'ordre et l'intérêt des lecteurs de recevoir des informations sont des intérêts ayant tous deux un caractère public, la Cour relève que l'intérêt du public de prendre connaissance de faits divers dans un journal local n'a pas le même poids que celui d'acquiescer des informations sur une question d'intérêt général et historique. De plus, la Cour note qu'il n'a pas été question d'interdire aux requérants de diffuser l'information mais de les condamner pour la possession et l'utilisation d'appareils radiophoniques servant à intercepter les communications des forces de l'ordre. La Cour relève que les peines prises à l'encontre des requérants ont été suspendues. Enfin, les journalistes n'ont pas respecté le

devoir imposé à eux de respecter les lois pénales de droit commun qui interdisent l'interception des communications. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (CG)

Magistrats / Sanctions disciplinaires / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (21 juin)

Saisie de plusieurs requêtes jointes dirigées contre le Portugal, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 21 juin dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Carvalho et Dos Santos et Figueirido c. Portugal*, requêtes n°[55391/13](#), [57728/13](#) et [74141/13](#) et n°[9023/13](#) et [78077/13](#)). Les requérantes, 2 juges, ont été condamnées à des peines disciplinaires, l'une pour violation de son devoir d'honnêteté pour avoir fait une fausse déposition en demandant à un témoin qui intervenait dans la procédure disciplinaire de faire de fausses déclarations, l'autre pour manquement à ses devoirs de poursuite de l'intérêt général, pour avoir enfreint son devoir de convoquer des audiences dans les dossiers à sa charge dans les plus brefs délais et pour manque de productivité. Elles contestaient les mesures disciplinaires prises à leur encontre au motif que les juridictions internes auraient violé leurs droits au réexamen des faits et à être jugées par un tribunal impartial et indépendant ainsi que leur droit à la tenue d'une audience publique. La Cour, faisant état de la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature, constate que seule une minorité de ses membres s'est prononcée et que cette situation est problématique au regard de l'article 6 §1 de la Convention. Par ailleurs, elle constate que la juridiction portugaise devant laquelle les contestations des requérantes ont été portées ne pouvait pas revoir la peine appliquée par l'autorité disciplinaire mais, uniquement, se prononcer sur l'adéquation et la proportionnalité de la peine. Ainsi, considérant que la situation en l'espèce devait être rapprochée de situations dans lesquelles les juridictions nationales n'avaient pas été en mesure ou avaient refusé d'examiner une question centrale du litige, la Cour en conclut que la juridiction en l'espèce s'était estimée liée par les constatations de fait ou de droit des autorités disciplinaires et ne pouvait donc procéder à un examen impartial et indépendant. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (NK)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Compétences pour l'Europe / Stratégie / 10 actions / Communication (10 juin)

La Commission européenne a présenté, le 10 juin dernier, une [communication](#) intitulée « Une nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe : Travailler ensemble pour renforcer le capital humain et améliorer l'employabilité et la compétitivité » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif d'inviter les Etats membres et les parties intéressées à améliorer la qualité des compétences et leur adéquation aux besoins du marché du travail, pour favoriser la croissance et la cohésion sociale. La Commission propose, ainsi, 10 actions qui seront engagées au cours des 2 prochaines années visant à améliorer la visibilité et la reconnaissance des compétences à l'échelon local, national et européen, telles que le suivi des diplômés, la révision du cadre européen des certifications ou encore la valorisation de l'enseignement professionnel. (MF) [Pour plus d'informations](#)

Secret d'affaires / Obtention, utilisation et divulgation illicites / Mesures de protection / Directive / Publication (15 juin)

La [directive 2016/943/UE](#) sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites a été publiée, le 15 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci a pour objectif de parvenir à un bon fonctionnement du marché intérieur en établissant un niveau suffisant et comparable de réparation dans l'Union en cas d'obtention, d'utilisation et de divulgation illicite d'un secret d'affaires. En effet, alors même que les secrets d'affaires sont l'une des formes de protection de la création intellectuelle et de savoir-faire innovants les plus couramment utilisés par les entreprises, ils sont le moins protégés par le cadre juridique existant de l'Union contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicite. Ainsi, la fragmentation des législations nationales en matière de protection juridique de secrets d'affaires affecte le niveau de protection de ceux-ci d'un Etat membre à l'autre ainsi que les échanges transfrontaliers. La directive propose donc d'établir une définition homogène du secret d'affaires en excluant, notamment, les informations courantes, les compétences et l'expérience acquise par les travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions. En outre, pour prévenir et remédier à la divulgation d'informations, la directive prévoit une série de mesures, de procédures et des réparations, notamment des mesures spécifiques visant à protéger le caractère confidentiel du secret d'affaires faisant l'objet d'un litige pendant les procédures judiciaires intentées pour sa protection. Il sera, dès lors, possible de restreindre le cercle des personnes habilitées à avoir accès aux éléments de preuves, aux parties au litige ainsi qu'à leurs avocats, et d'imposer des obligations de confidentialité. La directive entrera en vigueur le 5 juillet 2016 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique au plus tard le 9 juin 2018. (NK)

[Haut de page](#)

France / Procédure d'infraction / Conservation des oiseaux sauvages / Avis motivé (16 juin)

La Commission européenne a émis, le 16 juin dernier, un avis motivé à l'encontre de la France visant à ce que les autorités françaises mettent un terme au braconnage illégal du Bruant ortolan, une espèce d'oiseau migrateur protégée au titre de la [directive 2009/147/CE](#) concernant la conservation des oiseaux sauvages. La Commission relève que, bien que cette pratique soit interdite par la législation française, les autorités la tolèrent largement. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (SB) [Pour plus d'informations](#)

Programme « LIFE » / Evaluation à mi-parcours / Consultation publique (17 juin)

La Commission européenne a lancé, le 17 juin dernier, une [consultation publique](#) sur l'évaluation à mi-parcours du Programme « LIFE » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes, conformément au [règlement 1293/2013/UE](#) relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (« LIFE »), sur la mise en œuvre et les résultats obtenus jusqu'à ce jour par le [Programme](#) de travail pluriannuel « LIFE ». Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 9 septembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

[Haut de page](#)

Prévention de la radicalisation / Programme européen en matière de sécurité / Communication (14 juin)

La Commission européenne a présenté, le 14 juin dernier, une [communication](#) intitulée « Soutien à la prévention de la radicalisation conduisant à l'extrémisme violent ». Elle propose une série d'initiatives destinées à soutenir les Etats membres dans leurs efforts dans différents domaines, allant de l'éducation ouverte à la lutte contre la propagande extrémiste en ligne. 7 domaines spécifiques sont définis dans lesquels la Commission estime que l'Union européenne peut apporter une valeur ajoutée. Elle propose ainsi de travailler à la lutte contre la propagande terroriste et les discours de haine illégaux en ligne en passant par une collaboration renforcée avec le secteur informatique et à la lutte contre la radicalisation en milieu carcéral en partageant les expériences entre Etats membres pour élaborer des lignes directrices. De plus, la Commission souhaite faire la promotion d'une éducation ouverte à tous et des valeurs communes de l'Union en utilisant les fonds du programme « Erasmus+ », ainsi que la promotion d'une société inclusive, ouverte et résiliente et de l'écoute des jeunes. Elle souligne, également, qu'il faut travailler au renforcement de la coopération internationale en aidant les pays tiers confrontés à des défis similaires. Le soutien à la recherche, à la collecte de données probantes et à des actions de suivi pour produire des outils concrets et des analyses politiques constitue aussi un domaine important. Enfin, la Commission estime qu'il faut mettre l'accent sur la dimension sécuritaire en prenant des mesures pour combattre les menaces immédiates et à plus long terme tout en renforçant le partage d'informations entre Etats membres, en exploitant les cadres de coopération et en augmentant l'interconnexion des systèmes d'information. (CG)

Règlement « Bruxelles I » / Lieu de matérialisation du dommage / Préjudice purement financier / Arrêt de la Cour (16 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 juin dernier, l'article 5, point 3, du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement « Bruxelles I » »), lequel dispose qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite, dans un autre Etat membre, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire (*Universal Music International Holding BV, aff. C-12/15*). En l'espèce, la société requérante, une maison de disques établie aux Pays-Bas, a racheté une maison de disques tchèque. Un contrat portant sur l'option d'achat des actions restantes a été établi par un cabinet d'avocats tchèque basé en République tchèque. Au cours d'échanges des versions successives du contrat, une modification proposée par le service juridique de la requérante n'a pas été entièrement reprise par un collaborateur du cabinet d'avocats, conduisant à une augmentation du prix de vente par rapport au prix initialement envisagé. Après que les parties aient convenu d'une transaction devant une commission d'arbitrage sise en République tchèque, la requérante a introduit un recours devant un tribunal néerlandais en faisant valoir qu'elle a subi le préjudice aux Pays-Bas, lieu de son établissement. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 5, point 3, du règlement « Bruxelles I » doit être interprété en ce sens que peut être considéré comme lieu où le fait dommageable s'est produit le lieu, situé dans un Etat membre, où le préjudice est survenu lorsque celui-ci consiste exclusivement en une perte financière résultant directement d'un acte illicite commis dans un autre Etat membre. La Cour rappelle que la règle de compétence spéciale prévue à l'article 5, point 3, du règlement « Bruxelles I » est fondée sur l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, qui justifie une attribution de compétence à ces dernières pour des raisons de bonne administration de la justice et d'organisation utile du procès. La Cour relève que le préjudice pour la requérante

est devenu certain lors de la transaction sur laquelle se sont accordées les parties. Dès lors, la perte d'éléments du patrimoine est intervenue en République tchèque. La seule circonstance que, en exécution de la transaction, la requérante a acquitté le montant transactionnel par virement au départ d'un compte bancaire qu'elle détenait aux Pays-Bas n'est pas de nature à infirmer cette conclusion. Partant, la Cour conclut qu'un préjudice purement financier qui se matérialise directement sur le compte bancaire du demandeur ne saurait être, à lui seul, qualifié de point de rattachement pertinent, au titre de l'article 5, point 3, du règlement « Bruxelles I ». (SB)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Interdiction des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'exportation / Réglementation imposant de rédiger les factures en langue néerlandaise / Proportionnalité / Arrêt de la Cour (21 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le rechtbank van koophandel te Gent (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 juin dernier, l'article 35 TFUE relatif à l'interdiction des restrictions quantitatives à l'exportation ou de toute mesure d'effet équivalent (*New Valmar BVBA*, aff. [C-15/15](#)). En l'espèce, la société requérante, société de droit belge établie dans la région de langue néerlandaise de Belgique, a mis fin de façon anticipée à un contrat de concession avec une société de droit italien et a saisi la juridiction de renvoi en vue d'obtenir la condamnation de cette dernière au paiement de plusieurs factures impayées. La société italienne a excipé de la nullité des factures en cause au motif que celles-ci ne respecteraient pas les règles d'ordre public contenues dans la réglementation belge sur l'emploi des langues, dès lors que la majorité des mentions y figurant ont été rédigées dans une autre langue que le néerlandais. La requérante ne contestait pas que les factures en cause ne respectaient pas la réglementation visée mais faisait valoir que celle-ci était contraire aux dispositions du droit de l'Union relatives à la libre circulation des marchandises. La Cour relève qu'une réglementation, telle que celle en cause au principal, même si elle concerne la version linguistique dans laquelle doivent être rédigées les mentions figurant sur la facture et non le contenu de la relation contractuelle sous-jacente à celle-ci, comporte, en raison de l'insécurité juridique qu'elle engendre, des effets restrictifs sur les échanges commerciaux qui sont de nature à dissuader la conclusion ou la poursuite de relations contractuelles avec une entreprise établie dans la région de langue néerlandaise de Belgique. Une telle réglementation est davantage susceptible de porter atteinte aux échanges transfrontaliers dès lors qu'il est moins probable qu'un acheteur établi dans un autre Etat membre que la Belgique soit en mesure de comprendre la langue néerlandaise qu'un acheteur établi dans ce dernier Etat membre, où cette langue constitue l'une des langues officielles. La Cour considère donc que la réglementation en cause constitue une restriction relevant de l'article 35 TFUE. Elle estime, en outre, que cette réglementation va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes de promotion de l'une des langues officielles d'un Etat membre et de préservation de l'efficacité des contrôles fiscaux. Partant, la Cour conclut qu'une telle réglementation ne saurait être considérée comme proportionnée. (SB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Prestations de sécurité sociale / Conditions d'octroi / Critère du droit de séjour / Inégalité de traitement / Arrêt de la Cour (14 juin)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la régularité de la législation du Royaume-Uni en matière d'octroi d'allocations familiales et de crédit d'impôt d'enfant au regard de l'article 11 du [règlement 883/2004/CE](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (*Commission européenne c. Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord*, aff. [C-308/14](#)). A la suite de nombreuses plaintes de ressortissants d'autres Etats membres résidant au Royaume-Uni qui se sont vus refuser l'octroi de certaines prestations sociales, au motif qu'ils ne jouissaient pas d'un droit de séjour dans cet Etat membre, la Commission a introduit un recours en manquement à l'encontre du Royaume-Uni. Elle estimait, en effet, qu'en conditionnant le droit à certaines prestations de sécurité sociale à un critère de droit de séjour, la législation nationale a créé une situation de discrimination directe à l'encontre des ressortissants étrangers et est contraire à l'esprit du règlement, dans la mesure où ce dernier prend uniquement en compte le critère de la résidence habituelle du demandeur. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle, tout d'abord, que le critère de la résidence habituelle, inscrit à l'article 11 du règlement, n'est pas une condition nécessaire pour pouvoir bénéficier de prestations puisque cet article énonce une simple règle de conflit visant à déterminer la législation nationale applicable à la perception des prestations de sécurité sociale. A ce titre, il poursuit le but, d'une part, d'éviter l'application simultanée de plusieurs législations nationales à une même situation et, d'autre part, d'empêcher que les personnes entrant dans le champ d'application du règlement soient privées de protection en matière de sécurité sociale. La Cour ajoute que le règlement a pour seul objet d'assurer une coordination entre les régimes nationaux de sécurité sociale et qu'il laisse ainsi subsister des régimes distincts. En outre, elle

relève que le règlement n'ayant pas pour objet de déterminer les conditions de fond de l'existence du droit aux prestations de sécurité sociale, rien ne s'oppose en principe à ce que l'octroi de telles prestations à des citoyens de l'Union économiquement non actifs soit subordonné à l'exigence qu'ils remplissent les conditions pour disposer d'un droit de séjour légal dans l'Etat membre d'accueil. La Cour estime, enfin, que si la condition du droit de séjour crée un traitement discriminatoire entre les ressortissants britanniques et les ressortissants étrangers, cette différence peut être justifiée par un objectif légitime tel que la nécessité de protéger les finances publiques de l'Etat d'accueil à condition qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Partant, la Cour rejette, dans son intégralité, le recours de la Commission. (NK)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Droits des passagers aériens / Nouvelles orientations (10 juin)

La Commission européenne a présenté, le 10 juin dernier, ses nouvelles [orientations](#) interprétatives relatives au [règlement 261/2004/CE](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et au [règlement 2027/97/CE](#) relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident. Celles-ci ont pour objectif de clarifier les règles en vigueur et de faciliter leur application, dans l'intérêt des voyageurs et des entreprises. Elles synthétisent ainsi la jurisprudence existante et consolident l'ensemble des pratiques actuelles sur les points suivants : le droit à indemnisation en cas d'arrivée à la destination finale avec un retard d'au moins 3 heures ; le droit à indemnisation en cas de retard important à l'arrivée dû à une correspondance manquée ; la notion de « circonstances extraordinaires », notamment dans les cas de défaillances techniques imputables au dysfonctionnement prématuré de certaines pièces d'un avion ou une collision et les mesures à prendre dans de telles circonstances, à savoir, le droit à l'assistance et à la prise en charge. Les orientations s'appliqueront jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle [proposition de règlement](#) de la Commission de 2013 en matière de droits des passagers aériens. (MF)

Transport routier / Consultation publique (15 juin)

La Commission européenne a lancé, le 15 juin dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur le réexamen du [règlement 1071/2009/CE](#) établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et du [règlement 1072/2009/CE](#) établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes concernant les problèmes principaux sur le marché du transport routier, les objectifs à poursuivre en cas d'élaboration d'une nouvelle politique, ainsi que les éventuelles mesures à prendre et leur impact. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 15 septembre 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

Transport routier / Procédure d'infraction / Salaire minimum / Lettre de mise en demeure (16 juin)

La Commission européenne a adressé, le 16 juin dernier, une lettre de mise en demeure à la France et à l'Allemagne les invitant à considérer les conséquences de l'application de leurs législations sur le salaire minimum au secteur des transports routiers. En effet, tout en soutenant sans réserve le principe d'un salaire minimal, la Commission considère que l'application systématique de ces législations par la France et l'Allemagne à toutes les opérations de transport qui touchent leurs territoires respectifs restreint de manière disproportionnée la libre prestation des services et la libre circulation des marchandises. La France et le Royaume-Uni ont 2 mois pour répondre à cette lettre de mise en demeure. Si leurs réponses ne sont pas satisfaisantes, la Commission pourra leurs adresser un avis motivé. (SB) [Pour plus d'informations](#)

Transport aérien / Déclassement du passager sur un vol / Remboursement partiel du prix du billet / Arrêt de la Cour (22 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 juin dernier, le [règlement 261/2004/CE](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (*Mennens, aff. C-255/15*). En l'espèce, le requérant a acheté, de façon unitaire et globale, un billet lui permettant d'effectuer un ensemble de vols, dont certains devaient être effectués en première classe, tandis que d'autres devaient l'être en classe affaire. La compagnie aérienne ayant procédé au déclassement du requérant sur l'un des vols opérés, ce dernier lui a demandé le remboursement d'une somme correspondant à 75% du prix de son billet, taxes et redevances comprises, en application du règlement. La compagnie aérienne n'a procédé au remboursement que d'une partie de cette somme, faisant valoir que dans une telle situation, le pourcentage de remboursement prévu à l'article 10 §2, sous c), du règlement doit être appliqué non pas au prix global du billet, mais au seul prix du vol ou segment de vol concerné. La Cour estime que lorsque le transporteur aérien place le passager, sur un vol donné, dans une classe inférieure à celle pour laquelle son billet a été acheté, ledit passager ne bénéficie pas, sur le vol en cause, du service convenu en contrepartie du prix payé. En revanche, ce déclassement est sans incidence sur les services convenus pour les autres vols que le billet permet, le cas échéant, audit passager d'effectuer. En conséquence, la Cour considère que l'article 10 §2 du règlement ne trouve pas à s'appliquer à ces autres vols. Cette disposition tend à compenser un désagrément précis, lié à un vol donné et non au transport du passager dans son ensemble. Partant, la Cour conclut que c'est uniquement le prix du vol sur lequel le passager a été déclassé qui doit servir

d'assiette au remboursement et non pas le prix d'ensemble du transport que le billet donne le droit d'effectuer. Dans l'hypothèse où le billet se limite à indiquer le prix d'ensemble du transport du passager et ne précise pas, par ailleurs, le prix du vol sur lequel le déclassement a été pratiqué, il convient de se fonder sur la partie du prix de ce billet correspondant au quotient de la distance du vol concerné et de la distance totale du transport auquel a droit le passager. (SB)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / Services juridiques (16 juin)

La Direction Générale pour la stabilité financière, les services financiers et l'Union des marchés des capitaux de la Commission européenne a publié, le 16 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques pour aider la Commission à effectuer son examen annuel des mouvements des capitaux et de la liberté des paiements (*réf. 2016/S 115-204057, JOUE S115 du 16 juin 2016*). La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 septembre 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

FRANCE

Agence régionale de santé d'Alsace / Services de conseils juridiques (16 juin)

L'agence régionale de santé d'Alsace a publié, le 16 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques et financiers pour la création de structures de coopération entre les établissements sanitaires de Langres et Chaumont (*réf. 2016/S 115-204334, JOUE S115 du 16 juin 2016*). La durée du marché est d'un an et 3 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 juillet 2016 à 10h**. (NK)

Communauté d'agglomération Aunis Atlantique / Services juridiques (10 juin)

La communauté d'agglomération Aunis Atlantique a publié, le 10 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 111-197182, JOUE S111 du 10 juin 2016*). Le marché porte sur l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local d'habitat et règlement local de publicité intercommunal ainsi que sur l'assistance juridique. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Ensemblier », « Environnement » et « Assistance à maîtrise d'ouvrage juridique ». La durée du marché est de 2 ans et 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 juillet 2016 à 12h**. (NK)

Conseil départemental de la Savoie / Services juridiques (21 juin)

Le conseil départemental de la Savoie a publié, le 21 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 118-209726, JOUE S118 du 21 juin 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'acquisition, la maintenance et les prestations associées de certificats de signature électronique de documents à valeur légale. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 juillet 2016 à 16h**. (NK)

INPI / Services juridiques (22 juin)

L'institut national pour la propriété industrielle (« INPI ») a publié, le 22 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 119-211617, JOUE S119 du 22 juin 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la fourniture et la gestion de certificats électroniques pour permettre aux clients de réaliser les formalités auprès de l'INPI. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 juillet 2016 à 11h**. (NK)

Musée du Louvre / Services juridiques (22 juin)

Le musée du Louvre a publié, le 22 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 119-211622, JOUE S119 du 22 juin 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services juridiques, de conseil et de contentieux en matière de propriété littéraire et artistique. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 juillet 2016 à 17h**. (NK)

SMAT / Services juridiques (21 juin)

La société de la mobilité de l'agglomération de Toulouse (« SMAT ») a publié, le 21 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 118-210167, JOUE S118 du 21 juin 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de représentation en justice et de conseils juridiques dans le domaine de l'action foncière et du droit de l'expropriation. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 5 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 juillet 2016 à 12h**. (NK)

Université de Nantes / Services juridiques (14 juin)

L'université de Nantes a publié, le 14 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 113-200962, JOUE S113 du 14 juin 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de prestations de conseil et d'assistance en matière d'expertise fiscale. La durée du marché est de 5 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demande de participation est fixée au **12 juillet 2016 à 12h**. (NK)

Ville de Saint-Quentin / Services juridiques (14 juin)

La ville de Saint-Quentin a publié, le 14 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 113-200975, JOUE S113 du 14 juin 2016*). La durée du marché est de 4 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite d'attribution des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 juillet 2016 à 17h**. (NK)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Deutsche Bundesbank, Beschaffungszentrum / Services de conseils juridiques (18 juin)

Deutsche Bundesbank, Beschaffungszentrum a publié, le 18 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 117-208127, JOUE S117 du 18 juin 2016*). La durée du marché est de 11 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 juillet 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (NK)

Allemagne / Land Berlin, vertreten durch das Bezirksamt Mitte von Berlin, Abt. Stadtentwicklung, Bauen, Wirtschaft und Ordnung / Services de conseils juridiques (18 juin)

Land Berlin, vertreten durch das Bezirksamt Mitte von Berlin, Abt. Stadtentwicklung, Bauen, Wirtschaft und Ordnung a publié, le 18 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de conseils juridiques en matière de bail (*réf. 2016/S 117-208113, JOUE S117 du 18 juin 2016*). La durée du marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 juillet 2016 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (NK)

Allemagne / Universität Rostock / Services de conseils juridiques (18 juin)

Universität Rostock a publié, le 18 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de conseils juridiques en matière de droits d'auteurs et de brevets (*réf. 2016/S 117-207912, JOUE S117 du 18 juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 juillet 2016 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (NK)

Belgique / SPF Fin Division Achats / Services juridiques (22 juin)

SPF Fin Division Achats a publié, le 22 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 119-212375, JOUE S119 du 22 juin 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services juridiques en matière de droit économique européen et international, de droit fiscal et du transfer pricing. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 juillet 2016 à 10h**. (NK)

Belgique / Agence de stationnement de la Région Bruxelles-Capitale / Services juridiques (21 juin)

L'agence de stationnement de la région Bruxelles-Capitale a publié, le 21 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 118-210760, JOUE S118 du 21 juin 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation d'avis et d'assistance juridiques et la représentation en justice de l'agence. Le marché est divisé en 9 lots, intitulés respectivement : « Droit constitutionnel et administratif », « Marchés publics, contrats publics et PPP », « Droits intellectuels », « Droit des sociétés », « Droit du travail », « Droit de la sécurité sociale », « Droit fiscal », « Droit relatif au stationnement et aux parkings » et « Aménagement du territoire, droit environnemental et patrimoine du logement ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 juillet 2016 à 12h**. (NK)

Bulgarie / Obshtina Godech / Services juridiques (16 juin)

Obshtina Godech a publié, le 16 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 115-204258, JOUE S115 du 16 juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 juillet 2016 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (NK)

Estonie / Elering AS / Services de conseils et de représentation juridiques (17 juin)

Elering AS a publié, le 17 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 116-207379, JOUE S116 du 17 juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 juillet 2016 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en estonien](#). (NK)

Hongrie / MIHŐ - Miskolci Hőszolgáltató Kft. / Services juridiques (14 juin)

MIHŐ - Miskolci Hőszolgáltató Kft. a publié, le 14 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 113-200891, JOUE S113 du 14 juin 2016*). La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 juillet 2016 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en hongrois](#). (NK)

Royaume-Uni / British Business Bank / Services juridiques (22 juin)

British Business Bank a publié, le 22 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 119-211602, JOUE S119 du 22 juin 2016*). La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 juillet 2016 à 17h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Royaume-Uni / HealthTrust Europe LLP (HTE) acting as agent for the University Hospitals of Coventry and Warwickshire NHS Trust / Services de conseils juridiques (14 juin)

HealthTrust Europe LLP (HTE) acting as agent for the University Hospitals of Coventry and Warwickshire NHS Trust a publié, le 14 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 113-201664, JOUE S113 du 14 juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 juillet 2016 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Royaume-Uni / NI Water / Services juridiques (21 juin)

NI Water a publié, le 21 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 118-210165, JOUE S118 du 21 juin 2016*). La durée du marché est de 6 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 juillet 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

Royaume-Uni / South Ayrshire Council / Services juridiques (21 juin)

South Ayrshire Council a publié, le 21 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 118-209961, JOUE S118 du 21 juin 2016*). La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 juillet 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / The Ministry of Defence / Services juridiques (16 juin)

The Ministry of Defence a publié, le 16 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 115-205418, JOUE S115 du 16 juin 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 août 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (NK)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°104 :
« Derniers développements concernant la politique d'asile et d'immigration de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

Entretiens européens : vendredi 9 décembre 2016 (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence
Visuel et programme à venir.

AUTRES MANIFESTATIONS

UB Diplôme International de Droit Fiscal Européen
UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE

Une formation sans équivalent en France!

Promotion 2016-2018

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats

La pratique fiscale ne peut plus se concevoir dans un cadre exclusivement national. La mobilité des personnes, le développement international des entreprises et l'influence croissante du droit fiscal de l'Union Européenne imposent une approche élargie des questions fiscales.

Pour permettre aux professionnels de faire face à ces exigences, **L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE PROPOSE UN DIPLOME UNIVERSITAIRE EN FORMATION CONTINUE.**

Cette formation d'une durée de 28 journées sur 2 ans (4 jours en septembre puis 5 sessions de 2 jours, le vendredi et le samedi, réparties sur l'année) est destinée aux professionnels du droit fiscal qui souhaitent se doter d'une solide culture fiscale européenne et maîtriser les principes généraux de la fiscalité internationale et européenne.

La formation bénéficie du concours de plus de **20 INTERVENANTS CHOISIS PARMIS LES MEILLEURS SPECIALISTES DE LA FISCALITE EUROPEENNE.**

[Télécharger la plaquette](#)

[Télécharger le dossier de candidature](#)

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES : 15 JUIN 2016

- **CENTRE DE RECHERCHES FISCALES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE**

Tél 03 80 39 35 43 – laure.casimir@u-bourgogne.fr

- **SITE:** <http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>

Cliquer sur l'onglet Professionnels



MASTERCLASS TVA 2016

*Un cycle de perfectionnement
dédié aux praticiens de la TVA*



Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats (48 heures)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : les 13 et 14 octobre, les 24 et 25 novembre et les 15 et 16 décembre 2016) qui accueillera sa neuvième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

[Plaquette de présentation](#)

[Dossier de candidature](#)

Date limite de CANDIDATURE: 1^{er} juillet 2016

- Laure CASIMIR - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél : 03 80 39 53 54 – laure.casimir@u-bourgogne.fr

- Site : droitfiscal.u-bourgogne.fr/

Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires



24^{ème} Congrès Ajaccio

29 & 30 septembre 2016

ACE

Plaquette – Inscription

Le congrès de l'ACE c'est :

13 heures de formation,
3 tables rondes, 25 ateliers thématiques,
des interventions de haut niveau,
des échanges entre confrères et avec nos
partenaires,
des soirées festives, de la convivialité !

Programme en ligne et inscription : [ICI](#)



**Vendredi 21 octobre 2016
EUROSITES GEORGE V - PARIS**

Afin d'animer le débat, des grands témoins seront présents afin de stimuler les intervenants et de leur poser des questions.

Vous pouvez télécharger le programme [ICI](#)

Le colloque se déroulera en français et en anglais (**avec interprétation simultanée**).

Grands témoins :

- **Neil Rose**, éditeur, *Legal Futures*
- **Bruno Dondero**, professeur de droit à la Sorbonne (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), auteur de *Droit 2.0*

08.15 – 09.00 *Inscriptions et café de bienvenue*

09.00 – 09.45 *OUVERTURE DU COLLOQUE*

- | | |
|-------|--|
| 09.00 | Discours de bienvenue - Michel Benichou , président du CCBE |
| 09.10 | Discours d'ouverture - Jean-Jacques Urvoas , <i>Garde des Sceaux</i> , ministre de la justice (sous réserve) |
| 09.30 | Présentation - « 24 heures d'innovation » , par Louis-Georges Barret , président de l' <i>Observatoire du Conseil National des Barreaux (CNB)</i> |
| 09.40 | Présentation - « Que pensent les jeunes avocats de l'avenir de la profession d'avocat » , par le Dr. Orsolya Görgényi , présidente de l' <i>Association internationale des jeunes avocats (AIJA)</i> , présentation d'une enquête issue de la collaboration du CCBE et de AIJA |

09.45 - 11.15

Première séance - L'avenir de la justice

Modérateur : Panagiotis Perakis, président du comité Accès à la Justice du CCBE

Intervenants :

- **Tiina Astola**, directrice de la direction générale justice et des consommateurs de la *Commission européenne*
- **Nuria Díaz Abad**, présidente du *Réseau européen des conseils de la justice* (RECJ)
- **Jérôme Dupré**, fondateur, *Negostice*
- **Corry van Zeeland**, chef du laboratoire pour l'innovation de la justice, *Hill Innovating Justice*

11.15 - 13.00

Deuxième séance - L'avenir des services juridiques

Modérateur : Thierry Wickers, président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

Intervenants :

- **Patrick Henry**, président, *Avocats.be*
- **Judy Perry Martinez**, présidente de la Commission sur l'avenir de la profession d'avocat de l'ABA
- **Pierre Aidan**, co-fondateur et directeur du développement juridique, *Legal Start*
- **Mark Edwards**, vice-président et directeur général Royaume-Uni, *Rocket Lawyer*
- **Christian Lemke**, associé chez *Heissner & Struck*, vice-président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

13.00 – 14.15

Cocktail déjeunatoire

14.15 - 15.45

Troisième séance - L'avenir des cabinets d'avocats

Modérateur : Hugh Mercer QC, président du comité Avocats.eu du CCBE

Intervenants :

- **Catherine Dixon**, directrice générale de la *Law society of England and Wales*
- **Carmen Adell Artiga**, présidente de la *Commissió de Perspectives Socioprofessionals* du barreau de Barcelone
- **Jaap Bosman**, co-fondateur et associés principal chez *TGO Consulting*, auteur de *Death of a Law Firm*
- **À confirmer**

15.45 - 17.15

Quatrième séance - L'avenir des barreaux

Modérateur : Michel Benichou, président du CCBE

Intervenants :

- **Frédéric Sicard**, bâtonnier de Paris
- **Jean-Paul Kitenge**, président du barreau *OHADA*
- **Martin Solc**, vice-président de l'*International Bar Association* (IBA)
- **Prashant Kumar**, président de *LawAsia*

17.15 – 17.30

Discours de clôture du colloque

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour tout renseignement, merci de prendre contact avec :

Madeleine Louisa KELLEHER

Communications and Public Affairs/Communication et affaires publiques

CCBE

Conseil des barreaux européens – Les avocats européens pour le droit et la justice

Council of Bars and Law Societies of Europe – European lawyers promoting law and justice

Rue Joseph II, 40/8 – 1000 BRUXELLES

Tel.: +32 (0)2 234 65 10 - Fax.: +32 (0)2 234 65 11 - kelleher@ccbe.eu - www.ccbe.eu

Suivez-nous sur / Follow us on  [@CCBEinfo](https://twitter.com/CCBEinfo)

Venez nombreux !!!

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste
Camille **GIROD**, Elève-avocate et Nataly **KNECHT**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°774 – 23/06/2016
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu